

Les mesures applicables jusqu'au retour de l'état d'urgence sanitaire le 17 octobre 2020

Fin de l'état d'urgence sanitaire : gestes « barrières » et rassemblements jusqu'au 18 octobre 2020

Mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Afin de ralentir la propagation du coronavirus (COVID-19), certaines mesures d'hygiène doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Ainsi, il est recommandé :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique ;
- se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude, de manière systématique ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique, à jeter immédiatement ensuite dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, et en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ; l'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de 11 ans ou plus

Quand ? Ces gestes « barrières » doivent être respectés en tout lieu et en toutes circonstances, y compris en cas d'usage des moyens de transports.

A noter pour les personnes en situation de handicap. Lorsque le maintien de la limite d'un mètre ne peut pas être respectée entre une personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, celle-ci doit mettre en œuvre les mesures sanitaires nécessaires pour prévenir la propagation du virus.

Et concernant les masques ? Les personnes en situation de handicap qui sont munies d'un certificat médical adéquat peuvent déroger au port obligatoire du masque, à la condition qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires nécessaires pour prévenir la propagation du virus.

- **Concernant les rassemblements.** Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique, ou dans un lieu ouvert au public, doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des « gestes barrières ».

Une déclaration préalable. Les personnes qui organisent ce type d'évènement mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes doivent adresser au Préfet territorialement compétent une déclaration préalable contenant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms et domiciles des organisateurs ;
- le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part ;
- l'itinéraire projeté ;
- les mesures mises en œuvre afin de garantir le respect des « gestes barrières ».

Pouvoirs du Préfet. Si le Préfet estime que les mesures envisagées sont insuffisantes, il pourra interdire le rassemblement, la réunion ou l'activité projeté(e).

Dispense de déclaration. Cette déclaration préalable ne sera pas à transmettre pour :

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;

- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Pouvoirs du Préfet. Notez toutefois que le Préfet pourra interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration préalable n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

Précisions pour l'Outre-mer. A Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat pourra prendre des mesures d'interdiction proportionnée à l'importance du risque de contamination, en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.

Une interdiction. Les évènements réunissant plus de 5 000 personnes sont interdits sur tout le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. A compter du 15 août 2020, le Préfet peut exceptionnellement autoriser des évènements réunissant plus de 5 000 personnes, après analyse des facteurs de risques et notamment :

- de la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;
- des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des « gestes barrières » ;
- des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.

A noter. Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'évènements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.

A noter (bis). Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits doivent être organisés de façon à ce que les mesures d'hygiène et les règles de distanciation sociale (dites « gestes barrières ») soient respectées.

Coronavirus (COVID-19) : la sortie de l'état d'urgence sanitaire (mesures applicables entre le 11 juillet 2020 et le 18 octobre 2020)

Prolongation de l'état d'urgence à Mayotte et en Guyane. L'état d'urgence sanitaire est prolongé, jusqu'au 18 septembre 2020 inclus, pour la Guyane et Mayotte.

Déplacements en avion. Jusqu'à cette date, il est imposé aux personnes se déplaçant par avion à destination ou en provenance de ces territoires de prouver qu'elles ne sont pas affectées par le coronavirus, en présentant le résultat négatif d'un examen biologique de dépistage.

A noter. Jusqu'au 1^{er} avril 2021, sur le reste du territoire français (métropolitain comme outre-mer), l'état d'urgence sanitaire pourra de nouveau être déclaré par décret, si l'évolution locale de la situation sanitaire met en péril la santé de la population.

Pour le reste du territoire. Pour les autres territoires français (métropole et outre-mer), l'état d'urgence sanitaire prend fin le 10 juillet 2020.

Les pouvoirs du Premier ministre pendant la période transitoire. Toutefois, à compter du 11 juillet et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, le Premier ministre peut, aux fins de lutter contre la propagation du coronavirus, prendre les mesures suivantes :

- réglementer ou interdire (dans les territoires où le virus circule activement) la circulation des personnes et des véhicules, ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage ; il peut également interdire ou restreindre les seuls déplacements de personnes en transports aériens ou maritimes et la circulation de ceux-ci, à l'exception des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;
- réglementer l'ouverture au public et les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public (ERP) ainsi que des lieux de réunion, en garantissant toutefois l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; cette mesure ne s'applique pas aux locaux à usage d'habitation ; la fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'ERP et des lieux de réunions peut être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par nature, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans les territoires dans lesquels le virus circule activement ;
- réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; notez que ce pouvoir ne remet pas en cause la procédure d'autorisation classique à suivre pour toute manifestation sur la voie publique, ni la possibilité d'interdire celles de nature à troubler l'ordre public ;
- imposer aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou de l'un des territoires d'outre-mer (soit la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton) de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage concluant à l'absence de contamination par le coronavirus ; attention, cette disposition ne s'applique pas aux déplacements par transport public aérien en provenance de l'un de ces territoires s'il n'est pas mentionné dans la liste des zones de circulation de l'infection.

Bon à savoir. Notez qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le Premier ministre peut habiliter le haut-commissaire à prendre des mesures de mise en quarantaine et d'isolement des personnes affectées par le virus ou susceptibles de l'être, dans les mêmes conditions que celles applicables en cas d'état d'urgence sanitaire.

Les pouvoirs du préfet. S'il prend de telles mesures, le Premier ministre peut habiliter le préfet territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles nécessaires à leur application.

A noter. Si les mesures de restriction sont appliquées dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le préfet peut être habilité par le Premier ministre à les prendre lui-même. Dans ce cas, ces décisions sont prises après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, qui doit être rendu public.

Fermeture des établissements recevant du public. Le préfet de département peut également être habilité à ordonner par arrêté la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus, si la mise en demeure qu'il a adressée en ce sens est restée sans effet.

Bon à savoir. Notez qu'à Paris et pour les aéroports de Paris Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris Orly, ces attributions sont exercées par le préfet de police.

Proportionnalité des mesures prises. L'ensemble des mesures prises doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus, et aux circonstances locales. Elles doivent prendre fin dans les plus brefs délais dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires.

Information du Procureur de la République. Les mesures individuelles qui sont prises doivent être portées sans délai à la connaissance du procureur de la République.

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Lorsque le Premier ministre rend les mesures prises applicables à la Nouvelle Calédonie ou à la Polynésie française, il peut habiliter le haut-commissaire à les adapter en fonction des circonstances locales, ainsi qu'à prendre toutes les mesures générales ou individuelles qu'il juge nécessaires à leur application.

Mais aussi. Le haut-commissaire territorialement compétent peut aussi être habilité à prendre lui-même ces mesures lorsqu'elles ne doivent s'appliquer que dans un champ géographique qui n'excède pas la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française.

Recours contre les mesures prises. Les mesures prises peuvent faire l'objet d'un recours en référé (c'est-à-dire en urgence) devant le juge administratif.

Contrôle du Parlement. L'Assemblée Nationale et le Sénat doivent être informés sans délais des mesures de restriction prises par le Premier Ministre. Ils sont chargés de leur évaluation et de leur contrôle, et peuvent obtenir toute information complémentaire à cette fin.

Intervention du comité de scientifiques. Dans le cadre de leur application, le comité de scientifiques, qui doit en principe intervenir pendant la période d'état d'urgence sanitaire, doit également se réunir pour la période comprise entre le 11 juillet et le 30 octobre 2020. Il doit rendre des avis périodiques sur ces mesures, ainsi que celles pouvant être prises par le ministre chargé de la santé. Ces avis sont rendus publics dans les plus brefs délais.

Sanction en cas de non-respect des mesures prises. Le non-respect des mesures prises par le Premier ministre ou le préfet est puni du paiement d'une amende forfaitaire de 135 €. Si le contrevenant ne s'acquitte pas du paiement de l'amende dans un délai de 45 jours, le montant de l'amende forfaitaire est majoré et porté à 375 €.

En cas de récidive. Toute récidive dans un délai de 15 jours est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. Le montant de celle-ci, qui peut aller jusqu'à 1 500 €, est normalement fixé par le tribunal de police.

Mais aussi. Si les infractions sont verbalisées à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, les faits pourront être punis de 6 mois d'emprisonnement et de 750 € d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général. La peine de suspension du permis de conduire pourra également être encourue, lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

A noter. Ces dispositions s'appliquent sur tout le territoire de la République.

Concernant la quarantaine et l'isolement. Pour mémoire, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre peut prendre des mesures de quarantaine et d'isolement des personnes affectées par le virus ou susceptibles de l'être.

Jusqu'à présent. Jusqu'à présent, ces mesures visaient les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entraient sur le territoire national, arrivaient en Corse ou dans l'un des territoires d'Outre-mer.

Et désormais ? Désormais, il est précisé que ces mesures ne sont applicables qu'aux personnes qui ont séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection et qui entrent sur le territoire hexagonal (et non plus national), arrivent en Corse ou dans l'un des territoires d'Outre-mer.

A noter. Cette mesure n'est pas applicable aux personnes en provenance de l'un des territoires d'Outre-mer si celui-ci n'est pas mentionné dans la liste des zones de circulation de l'infection.

Rappel sur les données personnelles. Pour rappel, aux fins de lutte contre la propagation du virus, le traitement et le partage de données personnelles relatives à la santé des personnes atteintes par le virus et celles ayant été en contact avec elles sont autorisés pour une durée maximum de 6 mois à compter de la fin d'urgence sanitaire. Ce traitement s'effectue dans le cadre d'un système d'information dédié, et peut être réalisé sans le consentement des personnes intéressées.

Durée de principe de conservation. En principe, les données personnelles traitées ne sont conservées que 3 mois maximum à compter de leur collecte.

Une nouveauté. Désormais, il est possible que la durée de conservation de certaines données personnelles soit prolongée afin de surveiller la propagation de l'épidémie au niveau local et national, et de poursuivre la recherche sur le virus.

Consultation obligatoire de la CNIL. Cette prolongation doit être prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du Comité de contrôle et de liaison covid-19 mis en place en mai 2020.

En Nouvelle-Calédonie et Polynésie française. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mesures prises par le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire peuvent donner lieu à une adaptation par le haut-commissaire, habilité à cette fin, aux circonstances locales. Ce dernier peut également prendre toutes les mesures générales ou individuelles nécessaires à leur application.

Désormais. Désormais, le haut-commissaire peut aussi être habilité à adapter, après consultation des autorités sanitaires territorialement compétentes :

- la durée des mesures relatives à la quarantaine et à l'isolement des personnes infectées par le virus ou susceptibles de l'être, dans la limite des durées maximales prévues ;
- le choix du lieu où ces mesures doivent être effectuées lorsque celui retenu par la personne concernée ne répond pas aux exigences sanitaires liées à la mise en quarantaine.

Mais aussi. Par ailleurs, les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement prises par le préfet de département se prennent, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sur proposition des autorités sanitaires territorialement compétentes sur ces territoires (au lieu de l'agence régionale de santé sur les autres territoires français).

Entrée en vigueur. L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur le 11 juillet 2020.

Coronavirus (COVID-19) : focus sur les mesures permettant de faire face à une reprise de l'épidémie (mesures applicables entre le 11 juillet 2020 et le 18 octobre 2020)

Des restrictions de déplacement. Dans les zones de circulation active du virus, et seulement pour lutter contre la propagation du coronavirus, le Préfet peut interdire les déplacements de personnes conduisant à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 km et à sortir du département dans lequel elles sont situées, à l'exception des :

- trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieu(x) d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

- trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
- déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;
- déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés.

Un justificatif. Les personnes se prévalant de l'un de ces motifs impérieux devront se munir d'un document leur permettant de justifier la raison de leur déplacement.

Zone de circulation dans le monde. Pour information, constituent une zone de circulation de l'infection l'ensemble des pays du monde à l'exception :

- des autres Etats membres de l'Union européenne ;
- des Etats suivants :
 - Andorre ;
 - Australie ;
 - Canada ;
 - Corée du sud ;
 - Géorgie ;
 - Islande ;
 - Japon ;
 - Lichtenstein ;
 - Monaco ;
 - Norvège ;
 - Nouvelle-Zélande ;
 - Royaume-Uni ;
 - Rwanda ;
 - Saint-Marin ;
 - Saint-Siège ;
 - Suisse ;
 - Thaïlande ;
 - Tunisie ;
 - Uruguay.

Des conditions de déplacement plus restrictives. Notez que le cas échéant, le Préfet pourra adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent.

Des fermetures. Dans les zones de circulation active du virus, et seulement pour lutter contre la propagation du coronavirus, le Préfet peut interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements suivants :

- salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;

- restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- salles de danse et salles de jeux ;
- bibliothèques, centres de documentation ;
- salles d'expositions ;
- établissements sportifs couverts ;
- musées ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de plein air ;
- établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Des dérogations. Malgré cette interdiction, les établissements qui exercent certaines activités limitativement énumérées (consultables [ici](#) - annexe 5) pourront continuer à recevoir du public.

Mais aussi...Le Préfet pourra aussi :

- interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet : notez que le Préfet pourra tout de même accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, sous réserve que les mesures d'hygiène et les règles de distanciation sociale puissent être respectées ;
- interdire, réglementer ou restreindre les rassemblements ou réunions au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires par des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;
- fermer les établissements dédiés à la pratique du sport ;
- interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;
- imposer le port du masque dans les cas où il n'est déjà prescrit par les mesures exceptionnelles mises en place pour lutter contre la propagation de la covid-19 (comme dans les commerces, par exemple), à l'exception des locaux d'habitation (à compter du 1^{er} août 2020) ;
- interdire ou restreindre tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

Exemples. Parce que la circulation du coronavirus s'accélère dans le Bas-Rhin et le Rhône, les Préfets de ces départements ont décidé de rendre obligatoire le port du masque à Strasbourg et dans les communes de plus de 10 000 habitants ainsi qu'à Lyon et Villeurbanne. Des décisions disproportionnées, selon certaines personnes qui ont demandé au juge de contraindre les Préfets à modifier leurs décisions pour limiter l'obligation de porter le masque aux seuls lieux et horaires caractérisés par une forte densité de population. Le juge a fait connaître sa décision :

- s'agissant du Bas-Rhin, il estime que, dans certaines communes moins densément peuplées et dont le centre-ville est facile à délimiter, le port du masque ne peut pas être imposé sur l'ensemble du territoire ;
- s'agissant du Rhône, il valide l'obligation de porter un masque sur l'ensemble du territoire de Lyon et Villeurbanne ; le préfet doit, en revanche, prévoir une dispense pour les activités physiques ou sportives.

Des suspensions d'activité. Dans les zones de circulation active du virus, et seulement pour lutter contre la propagation du coronavirus, le Préfet peut suspendre les activités suivantes :

- l'accueil des usages des structures d'accueil de jeunes enfants, des structures d'accueil de mineurs hors du domicile parental et, lorsque des agréments ont été donnés pour l'accueil de plus de 10 enfants, des maisons d'assistants maternels, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux ou à des établissements et des services d'accueil non permanent d'enfants (crèches collectives par exemple) ;

- l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire, à l'exception des établissements français d'enseignement à l'étranger, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;
- l'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur ;
- la tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats.

Une exception. Notez que l'accueil des enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire devra être assuré. De même, les prestations d'hébergement en lien avec les établissements d'enseignement scolaire (c'est-à-dire les internats) seront maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

Pour les territoires toujours couverts par l'état d'urgence sanitaire (valable jusqu'au 17 septembre 2020). En Guyane et à Mayotte, si l'évolution de la situation sanitaire le justifie et seulement pour lutter contre la propagation du coronavirus, le Préfet peut mettre en œuvre non seulement toutes les mesures précédemment évoquées (restriction de déplacements, fermeture d'établissements, suspension de certaines activités), mais aussi interdire les déplacements des personnes hors de leur résidence, à l'exception des :

- trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieu(x) d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans certains établissements (liste consultable [ici](#) - l'annexe 5) ;
- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ou pour se rendre à des examens ou des concours.

Fin de l'état d'urgence : un point sur les réquisitions (applicables jusqu'au 16 octobre 2020)

Réquisition des personnels de santé. Si l'afflux de patients ou de victimes, ou si la situation sanitaire le justifie, le Préfet peut ordonner la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social, ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, et notamment des professionnels de santé.

Mais aussi. Il peut ordonner la réquisition de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ainsi que des agences chargées, au niveau

national, de la protection de la santé publique, notamment l'Agence nationale du médicament et des produits de santé et l'Agence nationale de santé publique.

Réquisition des ERP. Le Préfet peut également réquisitionner les établissements recevant du public qui sont nécessaires pour répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage résultant de la crise sanitaire, à l'exception des :

- restaurants et débits de boissons ;
- établissements de culte ;
- établissements flottants ;
- refuges de montagne.

Réquisition de moyens de transports. Pour répondre aux besoins de mise en quarantaine, de placement ou de maintien à l'isolement dans un lieu d'hébergement adapté, le Préfet est autorisé à procéder aux réquisitions des biens, services ou personnes nécessaires au transport de personnes vers ces lieux d'hébergement.

Réquisition de laboratoires. Enfin, il peut réquisitionner des laboratoires et leurs personnels et équipements pour effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, ou les personnels et équipements nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale en charge de cet examen.

Réquisitions d'aéronefs. Les aéronefs civils et les personnes nécessaires à leur fonctionnement peuvent être réquisitionné(s) s'ils sont nécessaires à l'acheminement de produits de santé et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face à la crise sanitaire. Ces réquisitions sont ordonnées par décision du ministre chargé de la santé. Cette mesure est applicable à Wallis-et-Futuna.